

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 2 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 23 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.09.R.27
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné, effectué le 23 septembre 2024 par l'inspection des installations classées, du chantier mené sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne par la société VALGO (dont le siège social est implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne), dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle inopiné a été déclenché suite au constat d'une noria de camions effectuant des livraisons de matériaux indéterminés au niveau de l'alvéole de l'espace boisé classé du projet d'aménagement de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (parcelle AM158).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

- Zones inspectées :
 - alvéole de stockage des terres polluées de la raffinerie dont la teneur en hydrocarbures C₅-C₄₀ excède 10 000 mg/kg MS, provenant des 5 spots de pollution retenus dans le plan de gestion de la société VALGO daté du 13 janvier 2020, créée par la société VALGO au Sud de la parcelle AM158, selon les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
 - base vie et zone de stockage temporaire des terres impactées et déchets d'hydrocarbures excavés par la société VALGO dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, au Sud de l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (parcelles AM95 à AM98).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Evacuation des déchets hydrocarburés excavés du Stockage Est	Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023	Mise en demeure, déchets, Amende

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2024, initialement dédiée à la réalisation de prélèvements de sols pour un tout autre sujet, l'inspection des installations classées a été témoin du transfert par la société VALGO de déchets d'hydrocarbures en mélange depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé de la raffinerie.

Ce transfert, non autorisé, et duquel l'inspection des installations classées n'avait pas été informée, s'effectuait en contradiction avec le protocole d'excavation et d'évacuation des déchets défini de concert avec la société VALGO dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

En effet, dans le cadre de la validation du protocole d'excavation et d'évacuation, l'inspection des installations classées avait accepté l'utilisation de l'alvéole dans un cas précis (cf. rapport de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2023) : « les terres (uniquement celles sous la cote de récolement) avec des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ inférieures à 55 000 mg/kg de MS (valeur maximale retenue par la société VALGO pour le stockage des terres hydrocarburées dans l'alvéole de la raffinerie) pourront être dirigées vers l'alvéole de la raffinerie sous réserve de la place disponible, et étant entendu que les sciures imbibées et les veines liquides doivent être traitées en centres autorisés. »

En l'occurrence, la mise en alvéole de sciures imbibées d'hydrocarbures et de coulures d'hydrocarbures par la société VALGO, telle que constatée le 23 septembre 2024, constitue une gestion inappropriée de déchets, et caractérise également l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets.

Ainsi, au titre des articles L.541-3 et L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALGO de régulariser l'installation de stockage de déchets née de l'utilisation de l'alvéole de l'espace boisé classé pour y enfouir des déchets d'hydrocarbures non autorisés :

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 27 décembre 2024** ;
- soit en procédant, **avant le 15 janvier 2025**, au retrait des sciures imbibées d'hydrocarbures qui ont été placées dans l'alvéole de l'espace boisé classé, et à leur évacuation en centre de traitement dûment autorisé ; cette prescription sera réputée respectée sur présentation d'un constat d'huissier attestant l'absence de sciures imbibées d'hydrocarbures dans l'alvéole, et sur présentation des bordereaux de suivi de déchets et enregistrements sous Trackdéchets attestant le traitement de ces déchets par un centre dûment autorisé.

Le même projet d'arrêté préfectoral propose également d'infliger à la société VALGO deux amendes administratives, pour gestion inappropriée de déchets (15 000 € – au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement), et pour exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets (45 000 € – au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement).

Les circonstances du constat d'infractions décrites dans le rapport ci-après, et les déchets incriminés ayant pour origine une opération qui intervenait dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, dont le fondement était précisément de régulariser une installation illégale de stockage de déchets antérieure, ainsi que l'économie potentielle réalisée par la société VALGO vis-à-vis de l'élimination en filière autorisée de ces déchets d'hydrocarbures, justifient les montants proposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets hydrocarbonés excavés du Stockage Est

Référence réglementaire : article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023
Thèmes : risques chroniques, évacuation des sciures et des coulures d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETITCOURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO : 1 – dépose, avant le 31 janvier 2024, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte de la nature des déchets laissés en place ; si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors monsieur le préfet de la Seine-Maritime sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ; ou 2 – évacue, avant le 31 juillet 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.
Constats : Le 23 septembre 2024, initialement mobilisée sur les parcelles AM137 et AM138 (respectivement Lots 3 et 4 du projet d'aménagement de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne) pour mener une campagne de prélèvements de sols avec un laboratoire d'analyses et avec la société VALGO, dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de tiers-demandeur du 12 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté le transfert de déchets d'hydrocarbures (sciures imbibées d'hydrocarbures et coulures d'hydrocarbures mêlées à des terres très impactées et très odorantes), depuis les andains stockés en attente au Sud du Stockage Est, vers l'alvéole de l'espace boisé classé, implantée au Sud de la parcelle AM158. Pour rappel, cette alvéole avait été créée par la société VALGO selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, en vue de confiner les terres polluées de la raffinerie dont la teneur en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ excède 10 000 mg/kg MS, provenant des 5 spots de pollution retenus dans le plan de gestion de la société VALGO daté du 13 janvier 2020). Dans le cadre de la validation du protocole d'excavation et d'évacuation pour la mise en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées avait accepté l'utilisation de l'alvéole dans un cas précis (cf. rapport de la visite d'inspection du 1 ^{er} décembre 2023) : <i>« les terres (uniquement celles sous la cote de récolement) avec des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ inférieures à 55 000 mg/kg de MS (valeur maximale retenue par la société VALGO pour le stockage des terres hydrocarbonées dans l'alvéole de la raffinerie) pourront être dirigées vers l'alvéole de la raffinerie sous réserve de la place disponible, et étant entendu que les sciures imbibées et les veines liquides doivent être traitées en centres autorisés. »</i>

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées n'avait pas été informée par la société VALGO d'une quelconque opération de transfert, depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé, de sciures imbibées d'hydrocarbures et coulures d'hydrocarbures. Il était attendu que ces déchets soient évacués en centre de traitement dûment autorisé, comme convenu dans le protocole défini pour l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Lors du constat, une noria de camions effectuait, selon une cadence soutenue, des rotations ininterrompues, tandis qu'une pelle mécanique et un bulldozer régalaient les déchets à la surface de l'alvéole.

Commentaire n° 2 : l'inspection des installations classées souligne ici une vitesse de circulation des camions rue R3 élevée et accidentogène.

Selon les déclarations des représentants de la société VALGO lors du contrôle, le transfert de la maille « G4 » (située au Nord de l'andain « G ») était alors en cours. L'inspection des installations classées a constaté la présence de sciures imbibées d'hydrocarbures, visibles aussi bien dans le contenu déchargé du camion, à l'angle Nord-Ouest de l'alvéole de l'espace boisé classé, qu'au niveau de la maille « G4 » elle-même, sur l'andain « G » du Stockage Est.

Les odeurs d'hydrocarbures étaient très fortes (nuisances olfactives perceptibles depuis le boulevard maritime, comme l'a constaté l'inspection des installations classées en quittant le site) et incommodantes (irritation des voies respiratoires et maux de tête ressentis en fin de journée) ; pourtant, les opérateurs ne portaient pas d'équipement de protection respiratoire.

Commentaire n° 3 : l'inspection des installations classées considère que l'absence du port de protection respiratoire adéquate peut exposer les opérateurs œuvrant sur ce chantier, et a informé l'inspection du travail de cette situation.

Outre un avertissement relatif au port d'équipement de protection individuelle formulé lors du contrôle, l'inspection des installations classées a aussitôt procédé au rappel du protocole défini collégialement au cours des échanges consécutifs à la réunion du 12 octobre 2023, et retranscrit dans le rapport du contrôle inopiné du 1^{er} décembre 2023.

Dans les bungalows de la base vie du Stockage Est, l'inspection des installations classées a demandé à consulter les documents opérationnels de chantier. Ces documents manuscrits contiennent les consignes que les opérateurs doivent mettre en œuvre pour l'exécution du chantier, mais ne mentionnent pas les consignes découlant de l'application du protocole d'excavation. Ce faisant, l'inspection des installations classées a constaté que les opérateurs en charge du chantier présents lors du contrôle n'avaient pas connaissance du protocole précité, et a fortiori, qu'ils n'y avaient pas eu accès. L'inspection des installations classées a donc demandé à ce que le rapport du 1^{er} décembre 2023 soit partagé aux opérateurs (envoi par courrier électronique du fichier PDF), et lu en séance, afin qu'ils en prennent connaissance dans l'instant.

Par ailleurs, les documents manuscrits consultés éludent la problématique du critère d'altimétrie mentionnée dans le protocole, qui n'est nullement retracée (aucune indication de l'altimétrie d'origine des terres des andains ne figure sur les documents, permettant de savoir si les terres proviennent de dessus (altimétrie supérieure) ou dessous (altimétrie inférieure) la cote de récolement), et les opérateurs présents et interrogés le 23 septembre 2024 étaient totalement étrangers à cette notion.

Néanmoins, lors d'un point téléphonique convoqué le 24 septembre 2024 par l'inspection des installations classées, la société VALGO a affirmé que l'intégralité des terres placées en andains au Sud du Stockage Est provenaient d'altimétries inférieures à la cote de récolement.

Commentaire n° 4 : l'inspection des installations classées met en exergue la contradiction de cette affirmation, en prenant le cas du sondage « S35 », situé au Sud du nouveau bassin d'orage du Stockage Est, identifié lors du contrôle inopiné du 14 février 2024, et qui présentait une épaisse strate de sciures imbibées à une altimétrie très supérieure à la cote de récolement. La présence de cette même strate est confirmée par le bureau d'études chargé du suivi des opérations, dans son compte-rendu d'intervention n° 11 faisant suite à ses passages sur site des 2 et 3 septembre 2024 – compte-rendu communiqué par courrier électronique par la société VALGO le 24 septembre 2024, après demande de l'inspection des installations classées. En l'état actuel des éléments de traçabilité fournis par la société VALGO, le parcours et la destination des déchets excavés depuis le sondage « S35 » ne peuvent être établis avec certitude.

En outre, les documents manuscrits mentionnent des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ d'échantillons prélevés sur les mailles des andains en attente (mais les bordereaux d'analyses ne sont pas joints – ils ont toutefois été communiqués à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 24 septembre 2024, après qu'elle en a fait la demande lors de l'échange téléphonique précité), et précisent leur devenir (maille laissée en place sur le Stockage Est ou devant être transférée vers l'alvéole de l'espace boisé classé).

À cette lecture, l'inspection des installations classées a également relevé qu'il était demandé aux opérateurs de procéder au mélange des mailles les plus impactées en vue de les diluer, et ainsi abaisser leurs teneurs en hydrocarbures ; des teneurs cibles à atteindre sont mêmes expressément définies. Le document impose aux opérateurs : « à faire obligatoirement : évacuation du stock V en totalité après avoir procéder [sic] à un mélange du stock valeur cible < 52000 », les teneurs en hydrocarbures indiquées variant pour les quatre mailles de l'andain « V » non encore transférées entre 12 000 et 67 000 mg/kg.

Lors de l'échange téléphonique du 24 septembre 2024, la société VALGO a réfuté la dilution des déchets, qualifiant ces pratiques « d'homogénéisation », en invoquant des raisons géotechniques, dans le but d'obtenir une meilleure stabilité des matériaux très impactés et gras placés dans l'alvéole.

Commentaire n° 5 : l'article L.541-7-2 du code de l'environnement prévoit que : « Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] ».

Commentaire n° 6 : l'homogénéisation des matériaux impactés avancée par la société VALGO pourrait effectivement être de nature à favoriser leur stabilité géotechnique, sous réserve du respect des seuils pour chaque lot. L'enfouissement de sciures imbibées d'hydrocarbures et d'hydrocarbures liquides, tel que constaté lors du contrôle, a au contraire une mauvaise influence sur les qualités géotechniques des terrains (cf. contrôle inopiné réalisé le 20 juillet 2020 sur le Stockage Est, qui avait mis en évidence d'importantes résurgences d'hydrocarbures résultant d'enfouissements d'hydrocarbures).

Sur les documents consultés lors du contrôle, les opérateurs comptabilisent également les camions transférés depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé, permettant de constater notamment que 74 camions ont été nécessaires pour le transfert du seul andain « T ».

Par la suite, les représentants de la société VALGO ont indiqué que la maille « M4 » devait également être transférée depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé. L'inspection des installations classées a demandé à ce qu'une ouverture soit effectuée au godet de pelle mécanique dans l'andain de la maille « M4 », pour une levée de doute. L'ouverture a révélé sans ambiguïté aucune la présence de sciures imbibées d'hydrocarbures.

Commentaire n° 7 : pour cette maille « M4 », l'inspection des installations classées relève a posteriori que les documents manuscrits des opérateurs mentionnent une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de « 26 000 mg/kg MS », alors que les bordereaux d'analyses communiqués le 24 septembre 2024 indiquent une teneur de « 4 400 mg/kg MS ». Malgré tout, l'inspection des installations classées souligne la non-représentativité de l'échantillon prélevé et analysé pour la maille « M4 », avec une teneur en hydrocarbures de « 4 400 mg/kg MS », alors que l'ouverture de la maille à la pelle mécanique a pourtant révélé la présence significative de sciures imbibées d'hydrocarbures. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de supprimer les sciures imbibées et les veines d'hydrocarbures avant toute analyse.

Après échange avec les représentants de la société VALGO, l'inspection des installations classées a attiré la vigilance des opérateurs de la société VALGO, et leur a demandé à ce que les sciures et les coulures d'hydrocarbures liquides soient triées avec rigueur, puis réservées, pour être évacuées vers les centres de traitement dûment autorisés, conformément au protocole. Aussi, pour ne pas bloquer le chantier et immobiliser les opérateurs, l'inspection des installations classées a consenti à ce que les terres des mailles « G4 » et « G3 » rigoureusement exemptes de sciures et de coulures d'hydrocarbures puissent être transférées dans l'après-midi vers l'alvéole de l'espace boisé classé – tout en précisant ouvertement qu'elle se réservait la possibilité d'effectuer un contrôle par sondage du contenu des camions.

Au cours de l'après-midi, le contrôle du contenu déchargé d'un camion au pied de l'alvéole a conduit au constat de la présence de sciures imbibées et de coulures d'hydrocarbures, constat identique à celui dressé en matinée, le point du protocole rappelé et la demande formulée en fin de matinée n'ayant pas été respectés.

L'inspection des installations classées a donc interrompu le chantier jusqu'à nouvel ordre et convoqué le point téléphonique du 24 septembre 2024.

Commentaire n° 8 : pour rappel, l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » et « est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

Commentaire n° 9 : exposées aux intempéries, les sciures imbibées d'hydrocarbures et les coulures d'hydrocarbures sont susceptibles de produire, de par leur état, des lixiviats pouvant accroître la quantité de lixiviats déjà produits par les terres de l'alvéole, et requérant des capacités de traitement adéquates et pleinement fonctionnelles pour réduire le risque de débordement hors de l'alvéole et d'infiltration dans les sols.

Commentaire n° 10 : à l'issue du point téléphonique du 24 septembre 2024, l'inspection des installations classées a signifié à la société VALGO que le transfert – déjà stoppé dans la journée du 23 septembre 2024 – devait rester à l'arrêt, et a demandé des documents de traçabilité qui devaient être transmis de façon hebdomadaire, point non respecté par la société VALGO. L'inspection des installations classées a également demandé une proposition de méthodologie pour les terres encore présentes sur le Stockage Est.

Non-conformité : la mise en alvéole des sciures imbibées d'hydrocarbures et des coulures d'hydrocarbures par la société VALGO constitue une gestion inappropriée de déchets, et caractérise également l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets.

Ainsi, au titre des articles L.541-3 et L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALGO de régulariser l'installation de stockage de déchets née de l'utilisation de l'alvéole de l'espace boisé classé pour y enfouir des déchets d'hydrocarbures non autorisés :

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 27 décembre 2024 ;
- soit en procédant, avant le 15 janvier 2025, au retrait des sciures imbibées d'hydrocarbures qui ont été placées dans l'alvéole de l'espace boisé classé, et à leur évacuation en centre de traitement dûment autorisé ; cette prescription sera réputée respectée sur présentation d'un constat d'huissier attestant l'absence de sciures imbibées d'hydrocarbures dans l'alvéole, et sur présentation des bordereaux de suivi de déchets et enregistrements sous Trackdéchets attestant le traitement de ces déchets par un centre dûment autorisé.

Le même projet d'arrêté préfectoral propose également d'infliger à la société VALGO deux amendes administratives, pour gestion inappropriée de déchets (15 000 € – au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement), et pour exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets (45 000 € – au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement).

Les circonstances du constat d'infractions décrites dans le présent rapport, et les déchets incriminés ayant pour origine une opération qui intervenait dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, dont le fondement était précisément de régulariser une installation illégale de stockage de déchets antérieure, ainsi que l'économie potentielle réalisée par la société VALGO vis-à-vis de l'élimination en filière autorisée de ces déchets d'hydrocarbures, justifient les montants proposés.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, déchets, amende

Proposition de délais : 3 mois